



Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 1 – Stages jeunes demandeurs d'emploi

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un stage professionnel à l'étranger, d'une durée de 3 à 6 mois pour des jeunes demandeurs d'emploi de Nouvelle-Aquitaine suivis par Pôle Emploi et/ou une Mission Locale d'Insertion. Ce dispositif a pour objectif de participer à donner aux jeunes tous les atouts pour leur permettre une meilleure insertion professionnelle. La maîtrise d'une langue étrangère associée à une expérience de terrain, une adaptabilité renforcée et la connaissance de méthodes de travail différentes sont autant de plus-values qui favorisent l'employabilité des jeunes.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Jeunes de 18 à 30 ans inscrits en tant que demandeurs d'emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour un projet de mobilité internationale de stage en entreprise s'inscrivant dans un projet professionnel validé par un conseiller Pôle emploi et/ou par un conseiller Mission Locale d'Insertion.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le stage doit se dérouler hors du territoire français. Les stages se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles.
- La durée du stage doit être au minimum de 3 mois.
- Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention.
- Les demandes de bénéficiaires de nationalité étrangère pour la réalisation d'un stage dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles.
- Les demandes doivent être déposées avant le départ en stage. Toute demande déposée après la date de début du stage sera automatiquement refusée.
- Le projet doit être validé par Pôle emploi et/ou par un conseiller Mission Locale d'Insertion.
- Une priorité sera donnée aux jeunes de niveau Bac et infra Bac.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

La participation de la Région sera faite dans le cadre d'un marché avec un prestataire en charge de mettre en place les conditions les plus favorables dans l'organisation de la mobilité du bénéficiaire, d'identifier un lieu de stage et d'hébergement adapté.

L'aide régionale sera dimensionnée en fonction de la durée du stage et des droits allocation retour à l'emploi perçus par le candidat.

Les modalités de calcul de bourses versées aux bénéficiaires seront précisées dans le cadre du marché avec l'opérateur en charge d'organiser la mobilité.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

Les demandes seront faites auprès d'un conseiller de l'une des agences Pôle Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine ou auprès de l'opérateur qui aura été retenu dans le cadre d'un marché.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

Le projet de mobilité doit être validé par Pôle emploi dans un premier temps.

La demande d'aide sera instruite par le prestataire en charge de l'organisation de la mobilité. Les modalités de décision et de paiement seront détaillées dans le cadre du marché avec l'opérateur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage en entreprise conformément à la durée prévue.

Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée au prorata de la durée effective.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

De même en cas de non réalisation du séjour ou si la durée minimum n'est pas réalisée, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision collective entre l'opérateur et le service mobilités internationales de la Région.